



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est

METZ, le 4 juin 2018

UD DREAL 57
4 Rue François De Guise - CS 50551
57009 METZ CEDEX 1
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : UD57-EV/MV-28682/18

Fichier : ST_AVOLD_ARKEMA_2018-04-27_RAAPC_RSDE_SDAGE_EV-MV_28682

Affaire suivie par : XXXXXXXXXXXXXXXX
Tél. : 03 87 56 85 41 - Fax : 03 87 56 85 21
chimie.ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Société ARKEMA à SAINT-AVOLD
Rejets aqueux

P.J. : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédigé par : L'Inspectrice de l'Environnement,	Vérifié par : L'Adjoint au Chef du Pôle Risques Chroniques, 	Approuvé : Pour le Directeur Régional par intérim, Le Chef du Service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé : XXXXXXXXXXXXXX	Signé : XXXXXXXXXXXXXX	Signé : XXXXXXXXXXXXXX

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I. Rappel du contexte

La Directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'eau (DCE), fixe comme objectifs la protection et la restauration à long terme de l'environnement aquatique et des ressources en eau (eaux superficielles et eaux souterraines). L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015, 2021 ou 2027 (en fonction des masses d'eau), le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen, qui se caractérise par un bon état chimique et un bon état écologique.

Pour répondre à cet objectif, la France, a choisi de mener deux actions nationales conjointes. Celles-ci sont rappelées ci-dessous.

1) L'action nationale RSDE est une action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux, initiée par la circulaire du 04 février 2002, qui vise à atteindre le bon état chimique pour les masses d'eau françaises.

2) L'action nationale qui vise à atteindre le bon état écologique des masses d'eau françaises, par la mise en place de mesures déclinées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) à l'échelle locale.

II. Adaptation au cas particulier de la société ARKEMA pour son établissement situé sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD

La société ARKEMA est représentée sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, par son usine de CARLING, qui opère dans la chimie des acrylates (Numéro SIIIC principal : 0062.01759).

Sur cette même plate-forme, se trouvent d'autres sociétés dont TOTAL Petrochemicals France (TPF), PROTELOR et COOKES DE CARLING (dont l'activité est définitivement arrêtée et le site en cours de démantèlement).

Après d'éventuels prétraitements en sortie des différents ateliers, l'ensemble des rejets aqueux générés par les industriels de la plate-forme subissent un traitement physico-chimique au niveau de la STF exploitée par ARKEMA avant rejet dans le milieu naturel (la Rosselle via le Merle, qui appartient à la masse d'eau « Rosselle 2 »).

L'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-495 du 15 octobre 2012 a ainsi prescrit à la société ARKEMA des dispositions complémentaires pour ses rejets, et notamment :

- l'article 4.1 impose la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des émissions dans les effluents aqueux pour certaines substances (dite « étude RSDE ») ;
- l'article 6.1 prescrit une étude de la contribution des rejets aqueux de la STF exploitée par ARKEMA à l'état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » ;
- l'article 6.2 demande la réalisation d'une étude technico-économique proposant un programme d'actions suite aux résultats de l'étude de contribution réalisée en application de l'article 6.1.

La société ARKEMA a transmis à l'Inspection des Installations Classées la version intermédiaire de ces études par courrier référencé ENV/FLT/L087/14 du 28 juillet 2014.

L'Inspection a réalisé l'analyse conjointe de ces études, faisant l'objet du rapport d'inspection documentaire référencé UT57F-ML/MV-26812/15 du 02 mars 2015 et des courriers UT57-ML/MV-26813/15 et UT57-ML/MV-26814/15 de la même date. En complément, une réunion de présentation de la méthodologie permettant de vérifier l'acceptabilité d'un rejet dans les eaux superficielles a eu lieu le 06 mai 2015 en présence des exploitants de la plate-forme concernés par les rejets de la STF (ARKEMA, PROTELOR, TPF). Cette réunion a fait l'objet du courrier UT57-EV/MV-26926/15 du 18 juin 2015.

La société ARKEMA a ainsi transmis à l'Inspection, par courrier référencé ENV/FLT/L058 du 16 juillet 2015 :

- une note en réponse aux observations figurant dans le rapport du 02 mars 2015 susmentionné, et présentant également le bilan de la surveillance pérenne ;
- une version provisoire du rapport de l'étude consolidée relative au bon état écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » et intégrant les perspectives et pistes d'actions destinées à atteindre le bon potentiel écologique de cette masse d'eau d'ici 2027.

Par courriel du 02 décembre 2015, ARKEMA a transmis à l'Inspection une note complémentaire établie par ASCONIT et relative à la contribution du Merle et des rejets de la STF au flux journalier admissible par la Rosselle.

Concernant la surveillance pérenne, ARKEMA a également transmis à l'Inspection une note spécifique à ce sujet, par courrier référencé ENV/FLT/L019/17 du 07 mars 2017 répondant au courrier de l'Inspection référencé SPRA-PRC-16-615 du 09 janvier 2017.

III. Bilan des échanges entre 2015 et 2017 sur les documents transmis par ARKEMA

L'Inspection des Installations Classées a procédé à une inspection documentaire des documents remis par la société ARKEMA en juillet 2015, décembre 2015 et mars 2017 concernant les rejets aqueux dans le milieu, et mentionnés au II du présent rapport.

Cette inspection a fait l'objet du rapport de l'Inspection référencé UD57-EV/MV-28683/18 du 28 février 2018.

Par ailleurs, suite à l'analyse de ces éléments, un premier projet de prescriptions complémentaires a été transmis à la société ARKEMA par courrier électronique du 15 novembre 2016. ARKEMA a fait part de ses observations à l'Inspection par lettre du 07 décembre 2016 référencée ENV/FLT/L086/16.

L'Inspection, après avoir pris connaissance de ces observations, a fait part à ARKEMA de ses commentaires par lettre du 10 février 2017, référencée UD57-EV-MV-27857/17, à laquelle ARKEMA a répondu par lettre du 18 mai 2017 référencée ENV/FLT/L018/17.

Des prescriptions sur le même sujet ayant été proposées également à la société TPF, dont les effluents aqueux sont traités en dernier lieu à la STF avant rejet au Merle, une réunion a été organisée le 28 juin 2017 en présence de l'Inspection et des représentants des sociétés ARKEMA et TPF afin d'échanger sur ces projets d'arrêtés.

Le rapport d'inspection documentaire susmentionné présente et analyse également ces échanges.

IV. Poursuite des actions pour la société ARKEMA

1) Nécessité d'actualiser les études

ARKEMA précise dans sa note de juillet 2015 que les études réalisées jusqu'alors par ARKEMA et TPF constituent un état initial des rejets de la STF et de l'état du milieu avant la profonde mutation affectant la plate-forme depuis le second semestre 2015 (arrêt des ateliers Vapocraqueur et Essences de TPF, baisse de la consommation d'eau industrielle entraînant une redéfinition de la cartographie des pompages avec arrêt de certains forages et un redimensionnement du réseau d'alimentation en eau industrielle).

ARKEMA considère ainsi que les études remises en 2014 et 2015 constituent un « état initial » avant la mutation de la plate-forme et qu'une étude sur les rejets des installations de la plate-forme dans sa nouvelle configuration sera à réaliser en 2017 voire en 2018 une fois que la situation sera stabilisée, avec la mise en service des nouveaux ateliers de TPF et la fin de la mise en sécurité des installations arrêtées.

L'Inspection confirme qu'une actualisation des études remises en 2014 et 2015 doit être réalisée dans la nouvelle configuration de la plate-forme, dès lors que les nouveaux ateliers de TPF auront démarré et seront en marche stabilisée. Si besoin des actions de réduction devront être proposées.

La mise à jour de ces études tiendra également compte des évolutions réglementaires, notamment concernant les substances à considérer et les NQE associées, du dernier SDAGE approuvé, et de l'ensemble des données disponibles concernant d'une part les flux entrant à la STF et d'autre part les données concernant le milieu récepteur.

Concernant l'analyse de l'acceptabilité des rejets par le milieu, celle-ci devra être globale, c'est-à-dire concerter non seulement les polluants liés aux activités de la plate-forme et caractéristiques de l'état écologique (polluants physico-chimiques généraux ainsi que polluants spécifiques) mais aussi ceux relevant de l'état chimique.

L'acceptabilité sera appréciée :

- au point de référence défini par l'Inspection avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, soit la station du Merle à MERLEBACH,
- en considérant le QMNA5 de 0,245 m³/s ainsi que le débit moyen annuel de 0,325 m³/s, représentatifs de la situation actuelle.

2) Surveillance

L'exploitant a transmis à l'Inspection son bilan de la surveillance pérenne réalisée de janvier 2013 à mai 2015. Selon ARKEMA, il n'y a pas lieu de mettre en place une nouvelle campagne de surveillance de ces substances.

Néanmoins, le cadre réglementaire a récemment évolué. Ainsi, l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, dispose à son article 23 que « *Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE, les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance* ».

L'article 24 de ce même arrêté ministériel précise que les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes, sauf en ce qui concerne la surveillance des émissions, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'analyse menée par l'Inspection sur la base des résultats des campagnes réalisées entre janvier 2013 et mai 2015, au regard de l'arrêté du 02 février 1998 modifié et de la note ministérielle du 27 avril 2011, conduit à proposer d'intégrer les paramètres nonylphénols et chloroforme aux paramètres suivis en autosurveillance par l'exploitant en sortie de la STF.

V - Conclusion et propositions

L'Inspection a étudié les compléments remis par la société ARKEMA concernant ses rejets aqueux dans le milieu. Le milieu récepteur, la masse d'eau « Rosselle 2 », conserve dans le SDAGE 2016-2021 un objectif de bon potentiel écologique et de bon état chimique pour 2027.

Le second cycle de gestion 2016-2021 doit être mis à profit pour poursuivre les analyses et les expertises afin de préparer l'évaluation des objectifs d'état pour le troisième et dernier cycle de gestion (2022-2027). Il importe donc de disposer d'un maximum de données pour que la masse d'eau puisse prétendre à un objectif moins strict en 2027, d'où la nécessité de mettre à jour les études, comme indiqué dans les parties II et III du présent rapport, et de poursuivre les études pour la mise en œuvre d'actions au regard des données représentatives de la situation actuelle.

Sur la base de l'analyse des éléments transmis par la société ARKEMA FRANCE à SAINT-AVOLD dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-495 du 15 octobre 2012, il apparaît nécessaire d'imposer par un nouvel arrêté préfectoral complémentaire :

- la mise à jour de l'étude dite « RSDE » et relative à la réduction des substances cuivre, nickel, zinc et dichloroéthane (article 2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) ;
- la réalisation d'une analyse théorique de la compatibilité des rejets de la STF avec les objectifs de la DCE pour le milieu Rosselle 2 (article 3.1 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) ;
- la réalisation d'une cartographie actualisée, qualitative et quantitative des flux entrants et sortants de la STF pour les quatre substances faisant l'objet de l'étude RSDE (cuivre, nickel, zinc et dichloroéthane) ainsi que pour les autres substances présentes dans les rejets de la STF et ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact dans le milieu, sur la base des résultats des calculs d'acceptabilité cités ci-dessus (article 3.2 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) ;
- la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des émissions dans le milieu pour contribuer à l'atteinte des objectifs d'état de la masse d'eau Rosselle 2, sur la base des résultats des calculs d'acceptabilité cités ci-dessus (article 3.3 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) ;
- la proposition d'un programme d'actions accompagné d'un échéancier au regard des conclusions de ces éléments (article 3.3 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint) ;
- l'autosurveillance trimestrielle des paramètres suivants en sortie de STF : fluoranthène, nonylphénols et chloroforme (article 4 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint).

Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral en ce sens, que l'Inspection propose de soumettre aux membres d'un prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ce projet tient compte des observations de la société ARKEMA formulées dans sa lettre référencée ENV/FLT/L022-18 du 05 avril 2018 en réponse au courrier de l'Inspection référencé UD57-EV/MV-28684/18 du 28 février 2018.

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL

prescrivant à la société ARKEMA France à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critère à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R.212-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-434 du 17 novembre 2010 imposant à la société ARKEMA France une campagne de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP-BUPE-495 du 15 octobre 2012 prescrivant à la société ARKEMA France à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société ARKEMA France, sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 27 avril 2011 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;

VU l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L087/14 daté du 28 juillet 2014 et complétée par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 ;

VU l'étude finale de contribution des rejets aqueux des installations au rejet de la Station de Traitement Final de la plate-forme transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et complétée par la note transmise par courriel du 02 décembre 2015 ;

VU le bilan de la surveillance pérenne réalisée de janvier 2013 à mai 2015 et transmis par courriers référencés ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et ENV/FLT/L019/17 du 07 mars 2017 ;

VU la lettre de la société ARKEMA France référencée ENV/FLT/L022-18 du 5 avril 2018 en réponse au courrier de l'Inspection référencé UD57-EV/MV-28684/18 du 28 février 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du ;

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et / ou bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'établissement rejette dans la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200), déclassée, d'après les dernières données disponibles (SDAGE approuvé en 2015), de par la présence excédentaire des substances dangereuses représentatives de l'état chimique suivantes : Fluoranthène, Tin(1+), tributyl-, Nickel, Cadmium, Somme de Benzo(g,h,i)pérylène et Indéno(1,2,3-cd)pyrène ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la société ARKEMA ont montré la nécessité d'engager un programme de réduction à la source des substances dangereuses suivantes : cuivre, nickel, zinc, 1,2-dichloroéthane ;

CONSIDÉRANT que l'étude technico-économique susvisée remise en 2014 et concernant la réduction à la source des substances cuivre, nickel, zinc, 1,2-dichloroéthane doit être poursuivie et actualisée en tenant compte des évolutions survenues sur la plate-forme ;

CONSIDÉRANT que la masse d'eau « Rosselle 2 » est, d'après les dernières données disponibles (état des lieux 2015), classée en état écologique mauvais du fait des concentrations élevées en matières organiques, phosphorées et azotées ;

CONSIDÉRANT que l'état physico-chimique de la masse d'eau « Rosselle 2 » est, d'après les dernières données disponibles (état des lieux 2015), classé moyen du fait des concentrations élevées en cuivre et en zinc ;

CONSIDÉRANT à ce titre que pour atteindre l'objectif de bon potentiel écologique et de bon état chimique de la masse d'eau « Rosselle 2 », il convient d'étudier les possibilités technico-économiques de réduction à la source, de traitement, voire de suppression pour l'ensemble des substances qui ne sont pas acceptables par la masse d'eau réceptrice « Rosselle 2 » ;

CONSIDÉRANT les évolutions d'activités survenues depuis 2015 avec l'arrêt de certains ateliers et le démarrage de nouveaux ateliers au sein de l'établissement TOTAL PETROCHEMICALS France, qui modifient notamment la quantité et la qualité des effluents raccordés à la Station de Traitement Final des eaux exploitée par ARKEMA France ;

CONSIDÉRANT que la fixation d'objectifs moins stricts doit rester limitée et ne peut être effective que si un argumentaire des plus solides est fourni ;

CONSIDÉRANT qu'une mise à jour et un approfondissement des études s'avèrent de ce fait nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant les rejets aqueux de l'établissement de la société ARKEMA France sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD.

ARTICLE 2 - Mise à jour de l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau

Avant le 30 juin 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées la mise à jour de son étude technico-économique de réduction voire de suppression du rejet des substances dangereuses suivantes :

- cuivre ;
- nickel ;
- zinc ;
- 1,2-dichloroéthane.

Cette mise à jour intègre notamment des cartographies actualisées et commentées des différents flux, quantifiés dans la mesure du possible, des substances entrant et sortant à la Station de Traitement Final (STF).

Par ailleurs cette mise à jour des cartographies est basée dans la mesure du possible sur des analyses de terrain. Ces analyses de terrain sont réalisées de telle sorte que les résultats puissent permettre leur comparaison avec ceux obtenus dans l'étude technico-économique de réduction des substances dangereuses dans l'eau transmise par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L087/14 daté du 28 juillet 2014 et complétée par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015.

L'étude technico-économique présente un bilan commenté des actions engagées suite à l'étude initiale remise en 2014 et de leur efficacité. L'étude indique au regard de ce bilan si ces actions doivent être poursuivies, voire complétées par d'autres actions si elles s'avèrent insuffisantes.

L'étude technico-économique présente alors toutes les possibilités envisageables de réduction de ces substances dans les rejets aqueux de l'exploitant en amont de la STF (suppression à la source, traitement à la source, traitement complémentaire des effluents,...). Chacune des options présentées fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

Sur la base de cette analyse, l'étude présente les actions chiffrées retenues pour contribuer à la réduction, voire à la suppression, de ces substances vers la STF.

L'étude présente l'engagement de l'exploitant ainsi qu'un échéancier de réalisation des actions retenues.

ARTICLE 3 - Etude relative au bon état de la masse d'eau « Rosselle 2 »

Article 3.1 - Analyse de l'acceptabilité des flux de la STF par le milieu

Avant le 30 septembre 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité par la masse d'eau « Rosselle 2 » des rejets aqueux de la STF.

Pour cela il est demandé à l'exploitant de calculer la part du flux émis (flux moyen rejeté par la STF sur une période représentative) ainsi que celle du flux autorisé en sortie de STF (lorsqu'il existe une valeur limite d'émission fixée par arrêté préfectoral ou ministériel), par rapport au flux théorique admissible par le milieu.

La référence à prendre pour la caractérisation du milieu récepteur et la détermination du flux admissible par le milieu est la station du Merle à Merlebach. L'étude doit présenter les résultats pour les deux conditions suivantes :

- QMNA5 de 0,245 m³/s.
- débit moyen annuel de 0,325 m³/s.

Les substances à considérer sont les suivantes :

- substances représentatives de l'état chimique et de l'état écologique (paramètres physico-chimiques et polluants spécifiques de l'état écologique synthétiques et non synthétiques), figurant dans les tableaux 37, 45, 46 et 88 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- substances qui font l'objet d'une auto-surveillance en sortie de STF ;
- autres polluants spécifiques susceptibles de se trouver dans les rejets de la STF au regard de la connaissance de l'exploitant et des informations communiquées par les tiers raccordés (a minima lithium et MTBE).

Les référentiels à utiliser sont en particulier :

- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié susvisé ;
- le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau de janvier 2018 ;

- le guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ;
- le guide technique du 21 novembre 2012 version 2, relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la Directive Cadre Eau en police de l'eau IOTA/ICPE, et notamment son annexe 4.

Article 3.2 - Identification de l'origine des polluants et quantification

Avant le 31 décembre 2018, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations classées des cartographies actualisées et commentées des différents flux entrant et sortant à la STF.

Dans la mesure du possible les flux sont quantifiés et les données quantitatives reposent sur des analyses de terrain.

Les substances à considérer sont définies au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 3.3 - Etude technico-économique et programme d'action

Avant le 30 juillet 2019, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions en vue de contribuer à l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique de la masse d'eau « Rosselle 2 » (code SANDRE : A95-0200) d'ici 2027.

Les polluants à considérer sont définis au regard des conclusions de l'analyse d'acceptabilité mentionnée à l'article 3.1 du présent arrêté. Doivent néanmoins obligatoirement en faire partie les nutriments (matières azotées et phosphorées sous toutes leurs formes) et les matières organiques et oxydables.

Chacune des options envisageables fait l'objet d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages, reposant sur un argumentaire technique et économique précis.

Parmi les options envisageables, devront entre autres figurer les pistes d'action qui avaient été proposées dans « l'étude finale de contribution des rejets aqueux des installations au rejet de la STF de la plate-forme » transmise à l'Inspection des Installations Classées par la société ARKEMA France par courrier référencé ENV/FLT/L058/15 du 16 juillet 2015 et pour lesquelles :

- si la piste a été retenue, ARKEMA dresse un état d'avancement, en indiquant les échéances de mise en œuvre ;
- si la piste a été abandonnée, ARKEMA en explicite la raison et apporte les éléments de justification, sur la base notamment d'une analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages.

Concernant la solution consistant à rejeter ses effluents dans une autre masse d'eau que la « Rosselle 2 », l'exploitant approfondit l'étude en envisageant un déport des rejets de la STF dans toute masse d'eau située dans un environnement immédiat ou éloigné du site industriel.

A l'issue de l'analyse détaillée bénéfices/coûts/avantages de chaque solution, l'étude présente et justifie les actions retenues pour contribuer à l'atteinte du bon état chimique et du bon potentiel écologique de la masse d'eau Rosselle 2 et indique les échéances de mise en œuvre.

ARKEMA présente également tous les éléments justifiant l'abandon des éventuelles solutions non retenues.

ARTICLE 4 – Surveillance

Article 4.1. Modalités de mise en œuvre de la surveillance

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé remplacent les dispositions concernant les modalités de la surveillance pérenne figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012.

Article 4.2. Modification de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015

Les lignes ci-dessous sont ajoutées au tableau de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié :

chloroforme	/	trimestrielle
nonylphénols	/	trimestrielle
fluoranthène	/	trimestrielle

ARTICLES D'EXECUTION